



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *YA c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 896

Numéro de dossier du Tribunal : GP-21-1631

ENTRE :

Y. A.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Jackie Laidlaw

DATE DE LA DÉCISION : Le 15 décembre 2021

MOTIFS ET DÉCISION

APERÇU

[1] L'appelant a demandé une prestation du Supplément de revenu garanti (SRG). L'intimé a accordé la prestation. Le 27 juillet 2021, l'appelant a fait appel relativement à la date de début de la prestation devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[2] Cet appel concerne des paiements rétroactifs du SRG.

[3] L'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* énonce que la division générale doit rejeter sommairement un appel si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès (voir la décision *Miter c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262).

[4] Le Tribunal a décidé que cet appel n'a aucune chance raisonnable de succès pour les raisons expliquées ci-dessous.

PREUVE

[5] L'appelant a demandé une prestation du SRG le 2 juillet 2020.

[6] Les dispositions législatives¹ permettent seulement un paiement rétroactif de 11 mois à partir de la date à laquelle la demande est reçue.

OBSERVATIONS

[7] L'appelant a été avisé par écrit de l'intention du Tribunal de rejeter son appel de façon sommaire, et un délai raisonnable pour présenter des observations lui a été accordé conformément à l'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

[8] L'appelant soutient :

¹ Voir l'article 11(7)(a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*; aucun paiement n'est versé plus de onze mois avant celui de la réception de la demande, de l'octroi de la dispense de demande ou de la présentation présumée de la demande.

- a) qu'il a déposé la demande au bureau de poste en juin 2020, et que cette date devrait être celle à laquelle elle a été reçue. Le courrier a été mis de côté pendant des jours avant d'être traité par le bureau de poste et d'être estampillé par Service Canada.

ANALYSE

[9] La date de réception indiquée dans les dispositions législatives n'est pas la date de réception au bureau de poste. Il s'agit d'une demande de prestation gouvernementale et non d'une demande pour le bureau de poste. Par conséquent, c'est la date de réception de la demande à Service Canada qui compte, et non la date de mise à la poste.

[10] Pendant la COVID-19, l'option de présentation d'une demande en ligne était offerte à l'appelant, ainsi qu'à toutes les personnes qui souhaitaient présenter une demande. L'appelant est au courant, puisqu'il a soumis son avis d'appel en ligne. Il aurait donc pu présenter sa demande en tout temps.

[11] Le Tribunal estime que la demande a été reçue le 2 juillet 2020. La période de onze mois qui précède correspond à août 2019. L'appelant a reçu des prestations à partir d'août 2019.

[12] Le Tribunal est créé par la législation et, en tant que tel, il n'a que les pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi habilitante. Le Tribunal doit interpréter et appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le *Régime de pensions du Canada*.

[13] Par conséquent, le Tribunal estime que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[14] L'appel est rejeté sommairement.

Jackie Laidlaw
Membre de la division générale, sécurité du revenu